

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19.INT.308

Déposé le : 19.07.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Un renvoi forcé entravant l'accès aux soins pour une personne atteinte d'une forme grave de cancer ?

Texte déposé

Le 12 février, la police cantonale a procédé au renvoi forcé depuis le foyer de l'EVAM d'Ecublens de D., une personne arrivée en Suisse en septembre 2018, venue de Géorgie via l'Allemagne, dans l'espoir d'accéder à des soins médicaux pour le traitement d'un grave cancer de la lymphé, sachant que les traitements de pointe pour un tel cancer sont très difficilement accessibles en Géorgie. Cette personne a été renvoyée à Düsseldorf.

Selon les informations diffusées par le « Collectif R », engagé dans la défense des droits des personnes migrantes (communiqué du 12 février), cette personne faisait l'objet d'un suivi intensif au CHUV, impliquant des séances de chimiothérapie tous les 21 jours et des contrôles plurihebdomadaires. Son prochain rendez-vous au CHUV pour une chimiothérapie devait avoir lieu le 14 février. Selon le communiqué du « Collectif R », les médecins traitant ce patient au CHUV auraient informé les autorités cantonales qu'une interruption des soins médicaux, même provisoire, risquait d'entraîner une aggravation de la maladie pouvant conduire au décès de D. Or, toujours selon ce communiqué, aucune prise en charge médicale appropriée n'est prévue en Allemagne.

Compte tenu de ces éléments, l'interpellateur adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le Conseil d'Etat confirme-t-il que les autorités cantonales ont été informées par des médecins du CHUV qu'une interruption du traitement de D. pouvaient entraîner des conséquences dramatiques sur sa santé ?
- 2) Le Conseil d'Etat confirme-t-il que le Service de la population (SPOP) s'est vu notifier par le Service Social International qu'aucun traitement anti-cancer approprié n'est prévu pour D. en Allemagne ?
- 3) Compte tenu des éléments mentionnés aux questions (1) et (2), pourquoi les autorités cantonales ont-elles procédé au renvoi forcé de D. ?
- 4) Ce renvoi forcé n'est-il pas contraire à l'article 41 de la Constitution fédérale qui prévoit que « toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé » ?
- 5) Pourquoi les autorités cantonales n'ont-elles pas convenu d'une délégation de traitement avec l'Allemagne afin que des soins médicaux appropriés continuent à être délivrés dans le canton, en lieu et place d'un renvoi forcé ?

6) Quelles démarches les autorités cantonales ont-elles entreprises auprès des autorités allemandes pour que D. puissent bénéficier d'un traitement approprié en Allemagne ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch